

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 13 juillet 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 27 octobre 1993 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

Alinéa 1er.

Il y a lieu d'écrire à la fin "... modifiée par le décret-programme du 26 juin 1992, notamment l'article 1er, alinéa 2, 4°;".

Alinéa 2.

A la fin de l'alinéa, on écrira : "... modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1991;".

Alinéa 3.

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 13 mai 1993 du Comité de secteur IX;".

.../...

Dispositif.

Article 2.

Les mots "Pendant la période de sa désignation" sont superflus et doivent être omis.

L'observation vaut également pour l'article 7.

Article 3.

Il y a lieu d'écrire : "... la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère.".

Article 6.

Il faut écrire :

"Art. 6. La durée du congé parental n'entre pas en compte dans le calcul de la durée du stage ...".

Article 7.

1. Les auteurs du projet doivent préciser si le congé pour des motifs impérieux d'ordre familial est pris en compte ou non pour le calcul de la durée du stage.

.../...

2. Les mots "et ce" figurant à la troisième ligne doivent être omis.

Article 9.

Les mots "tel que" figurant à la deuxième ligne doivent être omis et à la troisième ligne, il faut écrire : "une demande écrite et motivée ...".

Articles 10 et 11.

Les articles 10 et 11 doivent être inversés.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.